

4. Une Partie, par l'intermédiaire de son administration des douanes, sur demande ou de sa propre initiative, fournit à l'autre Partie des renseignements sur des activités prévues, en cours ou terminées, si ces activités constituent ou semblent constituer une infraction douanière sur le territoire de l'autre Partie.

5. Dans des situations susceptibles de causer des préjudices importants à l'économie, à la santé publique, à la sécurité publique, y compris à la sécurité de la chaîne logistique internationale, ou à tout autre intérêt vital d'une Partie, l'administration des douanes de l'autre Partie fournit, si possible, des renseignements de son propre chef et sans délai.

ARTICLE 5

Communication des demandes

1. Les demandes d'assistance effectuées en application du présent accord sont faites directement entre les Parties par l'intermédiaire de leurs administrations des douanes.

2. Les demandes d'assistance sont faites soit par écrit soit par voie électronique, et tout renseignement jugé utile pour donner suite aux demandes y est joint. La Partie sollicitée peut demander une confirmation écrite des demandes faites par voie électronique. Si les circonstances l'exigent, les demandes peuvent être faites verbalement. Ces demandes sont confirmées dans les plus brefs délais par écrit ou, si les deux Parties estiment que c'est acceptable, par voie électronique.

3. Lorsqu'une Partie demande de l'assistance dans le cadre du présent accord, elle fournit les détails suivants :

- a) le nom de l'administration requérante;
- b) le sujet en question, le type d'assistance demandée et les motifs de la demande;
- c) le nom et l'adresse des personnes visées par la demande, s'ils sont connus;
- d) une brève description du dossier examiné et des dispositions juridiques applicables.

4. Si la Partie requérante demande que l'on suive une certaine procédure ou méthode, l'autre Partie se conforme à la demande, dans la mesure conforme à sa législation interne et à ses dispositions administratives.

5. Une Partie ne demande l'original d'un renseignement que si une copie ne suffit pas, et elle remet cet original le plus tôt possible. Les droits de la Partie sollicitée, ou des tierces parties, à l'égard des originaux des renseignements sont maintenus.

6. Chaque Partie communique les renseignements mentionnés dans le présent accord par l'intermédiaire d'un fonctionnaire de son administration des douanes spécialement désigné à cet effet. Chaque Partie fournit à l'autre Partie une liste des fonctionnaires qui ont été désignés pour communiquer ou recevoir les renseignements.